

# EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES DES HEURES SUPPLEMENTAIRES/ COMPLEMENTAIRES

EMPLOYEURS AGRICOLES

En cas de déclaration d'heures supplémentaires ou complémentaires sur la Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS) ou le TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole) les employeurs ainsi que leurs salariés peuvent bénéficier de mesures d'exonération de cotisations sociales.

## UNE DEDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES

### ■ Les employeurs agricoles concernés

Les employeurs agricoles entrant dans le champ d'application de la réduction dégressive Fillon sont concernés, c'est-à-dire les employeurs soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage.

### ■ Les heures visées

Seules les heures supplémentaires ouvrent droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales. Les heures complémentaires en sont exclues.

### ■ L'avantage pour l'employeur

La déduction forfaitaire est opérée sur le montant des cotisations patronales de sécurité sociale, la CSA, le FNAL et le VT, pour chaque salarié concerné, au titre de l'ensemble de sa rémunération au moment du paiement des heures supplémentaires et **ne peut dépasser ce montant**.

#### > Déduction forfaitaire pour les entreprises de plus de 20 salariés

La déduction forfaitaire est fixée à **0,50 €** par heure pour les entreprises de plus de 20 salariés. Pour les salariés en forfait annuel en jours, la déduction est fixée à 7 fois ce montant (soit : 3,50 €) par jour de repos auquel renonce le salarié.

#### *Exemple :*

*Un salarié travaillant dans une entreprise de 21 salariés a effectué, au cours du mois, 10 heures supplémentaires. Montant de la déduction forfaitaire =  $10 \times 0,50 = 5 \text{ €}$  à déduire des cotisations patronales dues.*

#### > Déduction forfaitaire majorée pour les entreprises de 20 salariés et moins

La déduction forfaitaire est majorée à **1,50 €** par heure supplémentaire pour les entreprises d'au plus 20 salariés. Pour les salariés en forfait annuel en jours, la déduction est fixée à 7 fois ce montant (soit : 10,50 €) par jour de repos auquel renonce le salarié.

#### *A noter :*

*La déduction majorée continue de s'appliquer pendant 3 ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent le seuil de 20 salariés pour la première fois en 2008, 2009, 2010 et 2011.*

### ■ Une déduction de cotisations patronales cumulable avec d'autres mesures

La déduction de cotisations patronales est cumulable avec d'autres exonérations de cotisations patronales, telles que la réduction dégressive Fillon ou les exonérations pour l'emploi d'un travailleur occasionnel, dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations CSA, FNAL et VT et restant dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié.

## UNE REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES

### ■ Les salariés agricoles concernés

L'ensemble des salariés agricoles bénéficie de ce dispositif, à l'exception des salariés à temps partiel employés par les particuliers employeurs.

### ■ Les heures visées

Les heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) ouvrent droit à la réduction.

## ■ L'avantage pour le salarié

Le salarié bénéficie d'une réduction de cotisations salariales au **taux maximal de 21,50 %**, calculée sur la rémunération des HS ou HC. Sa rémunération nette augmente donc d'autant.

### ➤ Etape 1 :

**Calcul du taux de réduction =  $\frac{\text{montant des cotisations/contributions salariales prises en compte}^*}{\text{Rémunération brute (dont HS ou HC)}}$**

(\*Les cotisations/ contributions salariales prises en compte, calculées sur l'ensemble de la rémunération du salarié sont : les cotisations de sécurité sociale, la cotisation maladie du régime local d'Alsace Moselle si due, les cotisations assurance chômage, AGFF, retraite complémentaire, GMP, la contribution exceptionnelle temporaire et la CSG/CRDS).

### ➤ Etape 2 :

**Calcul de la réduction : rémunération des HS/ HC x Taux de réduction**

**Exemple :** un salarié non-cadre, rémunéré sur la base du SMIC a effectué au cours du mois 8 heures supplémentaires (HS) majorées à 25 %. Montant brut de la rémunération des heures supplémentaires du mois =  $(9 \times 8) \times 125 \% = 90 \text{ €}$

Taux effectif de la réduction = 21,46 %

Montant de la réduction de cotisations salariales =  $90 \times 21,46 \% = 19,31 \text{ €}$

La réduction s'applique au moment du paiement des heures supplémentaires ou complémentaires, sans pouvoir dépasser le montant des cotisations salariales d'assurances sociales (maladie, maternité invalidité, décès et vieillesse) dues sur l'ensemble de la rémunération du salarié.

## ■ Une réduction non cumulable avec d'autres mesures d'exonération

La réduction ne se cumule pas avec d'autres exonérations de cotisations salariales.

## LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- > L'employeur est tenu de respecter les dispositions légales ou conventionnelles sur la **durée du travail**.
- > La rémunération ne doit **pas se substituer à un élément de rémunération versé dans les 12 mois précédant** le premier paiement des heures supplémentaires ou complémentaires.
- > Un **document aux fins de contrôle** est à mettre à la disposition des agents de contrôle de la MSA.

## INFORMATIONS UTILES

■ **Pour en savoir plus :** [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

■ **Textes de référence :**

- articles L.241-17, L.241-18 et D.241-21 et s. du Code de la sécurité sociale
- loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 (art 48)
- loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 (art 135)